

LA COMMISSION DU TRAVAIL DES ARTS ET L'ATTESTATION DE TRAVAIL DES ARTS

Notes mise à jour en novembre 2024 sur base du site <https://www.workinginthearts.fgov.be>

1. La Commission du travail des arts

La Commission du travail des arts est l'instance qui décide de l'octroi des attestations du travail des arts. Chaque demande est soumise à la Commission.

a) Missions

Les principales missions de la Commission du travail des arts sont :

Traiter les demandes

La Commission du travail des arts délivre, suspend ou annule les attestations du travail des arts. Elle reçoit et traite les demandes de recours interne. Elle suspend ou annule l'enregistrement d'un donneur d'ordre ou d'un exécutant dans le cadre de l'indemnité des arts en amateurs.

Informier

La Commission du travail des arts informe les travailleurs des arts de leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale. Elle guide et informe les fédérations artistiques et les autres acteurs apportant une aide aux travailleurs du secteur artistique.

Elle est le point de contact pour les problèmes ou abus relatifs à l'attestation du travail des arts. Elle publie des décisions de principe anonymisées.

Conseiller

La Commission du travail des arts établit et modifie son règlement d'ordre intérieur. Elle donne des avis sur les projets de lois ou d'arrêtés qui lui sont soumis.

Fournir une expertise

La Commission du travail des arts fait office de centre d'expertise et d'interlocuteur pour tous les aspects socio-économiques du travail artistique au sein du gouvernement fédéral. Elle produit notamment des données statistiques anonymes sur les travailleurs des arts et les domaines artistiques.

b) Composition

La Commission du travail des arts est composée de deux sections : une section néerlandophone et une section francophone.

La Commission du travail des arts a un président bilingue. Chaque section est composée de :

- 9 experts du travail des arts proposés par les fédérations des arts
- 1 représentant de l'Office national de sécurité sociale
- 1 représentant de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
- 1 représentant de l'Office national de l'emploi
- 3 représentants syndicaux
- 3 représentants des organisations d'employeurs et d'indépendants
- 1 représentant des communautés du rôle linguistique en question (facultatif)

c) Organisation

La Commission du travail des arts siège soit en composition plénière, soit en composition élargie, soit en composition restreinte.

Chambre restreinte unilingue

La Commission du travail des arts est constituée de plusieurs chambres permanentes, chacune composée de 6 membres. Tous spécialisés dans différents domaines des arts et des métiers artistiques-techniques :

- 3 experts du travail des arts
- 1 représentant des administrations fédérales
- 1 représentant des organisations syndicales
- 1 représentant des organisations patronales ou des organisations de travailleurs indépendants

Le président de la chambre est désigné parmi les membres de la chambre.

Ces chambres sont compétentes pour traiter des demandes d'attestations du travail des arts, les recours, les demandes d'annulation ou de suspension des attestations du travail des arts, ainsi que les demandes de suspension ou d'annulation de l'enregistrement en tant qu'exécutant ou donneur d'ordre dans le cadre de l'Indemnité des arts en amateurs. Ces chambres décident toujours à l'unanimité.

Chambre élargie bilingue

S'il n'y a pas unanimité lors de la délibération en chambre restreinte, la demande est renvoyée devant la chambre élargie. Cette chambre est bilingue et se compose des membres suivants :

- le Président de la Commission du travail des arts
- 9 experts du travail des arts (au moins 4 francophones et au moins 4 néerlandophones)

- 3 représentants des administrations fédérales (au moins 1 francophone et au moins 1 néerlandophone)
- 3 représentants des organisations syndicales (au moins 1 francophone et au moins 1 néerlandophone)
- 3 représentants des organisations patronales et des organisations des travailleurs indépendants (au moins 1 francophone et au moins 1 néerlandophone)
- les représentants désignés par les communautés

Cette chambre élargie décide à la majorité de 60 % des voix.

Les experts du travail des arts détiennent ensemble 50 % des voix. Les représentants des administrations fédérales, les représentants des organisations syndicales et les représentants des organisations patronales et des travailleurs indépendants disposent chacun d'un tiers de 50 % des voix.

Le Président et les représentants désignés par une communauté ont une voix consultative.

Chambre plénière bilingue

Cette chambre plénière est composée des membres de chaque section. Elle ne prend pas de décisions sur des dossiers individuels.

- Elle a pour mission : établir et modifier le règlement d'ordre intérieur de la Commission
- donner des avis sur les projets de lois ou d'arrêtés qui lui sont soumis
- collecter les problèmes ou abus en lien avec l'attestation du travail des arts

2. L'attestation du travail des arts

L'attestation du travail des arts permet de bénéficier des régimes de sécurité sociale spécifiques applicables aux travailleurs des arts.

a) Qu'est-ce qu'une attestation du travail des arts ?

La sécurité sociale belge offre un certain nombre de **régimes** spécifiquement destinés aux **travailleurs des arts**. L'accès à ces régimes favorables est régi par l'**attestation du travail des arts**.

Seule la **Commission du travail des arts** peut octroyer une telle attestation. Toutes les autres institutions (comme l'ONEM) doivent suivre cette reconnaissance.

Il existe **trois types d'attestation** :

1. l'attestation ordinaire
2. l'attestation 'plus'
3. l'attestation 'débutant'

Pour obtenir une attestation, vous devez démontrer une pratique artistique professionnelle dans les arts.

Si vous remplissez les conditions et que pouvez prétendre à une attestation, la Commission du travail des arts vous octroiera toujours l'attestation la mieux adaptée, sur base de votre dossier.

b) Quels sont les avantages d'une attestation du travail des arts ?

Contrat article 1bis

Un travailleur des arts qui exécute un travail pour le compte d'un donneur en dehors des liens d'un contrat de travail (par exemple en raison de l'absence de lien de subordination) peut - en ce qui concerne l'application de la sécurité sociale - être considéré comme un salarié, à condition :

- qu'il fournisse des prestations ou produise des oeuvres de nature artistique ;
- pour le compte d'un donneur d'ordre personne physique ou morale ;
- contre rémunération

L'avantage de l'article 1bis est que le travailleur des arts est assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés et peut donc s'ouvrir des droits en matière de sécurité sociale (chômage, assurance maladie, pension, etc.).

Pour pouvoir bénéficier de cette assimilation et travailler dans le cadre d'un contrat dit "1bis", le travailleur des arts doit être titulaire d'une attestation du travail des arts ou avoir déjà obtenu une attestation du travail des arts par le passé.

Allocation du travail des arts

L'expression "allocation du travail des arts" renvoie aux règles spécifiques applicables aux travailleurs des arts en matière de réglementation sur le chômage.

Pour bénéficier de ces règles avantageuses, il faut être titulaire d'une attestation du travail des arts "starter" ou d'une attestation du travail des arts "plus". Cette condition prend effet le 1er janvier 2024.

Mesure primostarter

Un "primostarter" est un travailleur indépendant débutant à titre principal qui, sous certaines conditions, peut bénéficier d'une cotisation minimum réduite pour les quatre trimestres suivant l'affiliation et d'une réduction unique sur les cotisations sociales du premier trimestre.

Pour les personnes qui exercent une profession artistique en tant qu'indépendant à titre principal et qui sont en possession d'une attestation du travail des arts en cours de validité, la réduction des cotisations sociales minimales a été portée de 4 à 8 trimestres.

c) Qu'est-ce qu'une pratique artistique pour la Commission du travail des arts ?

Il s'agit de l'exercice d'activités artistiques qui se déroulent dans les domaines des arts suivants:

- les arts audiovisuels
- les arts plastiques
- la musique
- la littérature
- le spectacle
- le théâtre
- la chorégraphie
- la bande dessinée

Tant les activités artistiques, artistiques-techniques que les activités artistiques de soutien sont considérées comme des activités artistiques.

Votre activité est considérée comme artistique si cette activité apporte une contribution artistique, artistique-technique ou artistique de soutien nécessaire à une création ou une exécution artistique.

La législation prévoit qu'une **contribution** artistique, technico-artistique ou de soutien est considérée comme **nécessaire lorsque, en l'absence de celle-ci, le même résultat artistique ne pourrait être obtenu. La Commission du travail des arts apprécie cette notion sur base de votre dossier.**

d) À quel moment la Commission du travail des arts considère-t-elle votre pratique artistique comme professionnelle ?

Pour évaluer si votre pratique artistique est **professionnelle**, la Commission du travail des arts examine vos **revenus** issus du travail dans les arts jusqu'à 5 ans avant votre demande.

Vous devez prouver que vos **revenus professionnels** et votre **investissement en temps** sont suffisants pour pouvoir assurer une partie de votre propre subsistance.

La Commission du travail des arts additionne vos revenus provenant des **activités principales** et des **activités périphériques**.

Vous pouvez démontrer un revenu de **plus de 65 400 euros** provenant d'activités principales au cours de la période de 5 ans précédant votre demande ? Vous serez dès lors considéré comme travailleur des arts ayant une pratique professionnelle dans les arts.

Vous avez gagné **moins de 1 000 euros** provenant d'activités principales au cours de la période de 2 ans avant votre demande ? Votre demande sera toujours rejetée, sauf si vous remplissez les conditions de l'attestation 'débutant'.

Vous avez gagné **entre 1 000 et 65 400 euros** au cours de la période de 5 ans précédant votre demande ? Dans ce cas, vous devez rendre plausible ce qui suit, dans votre dossier :

- les revenus issus de vos activités principales et de vos activités périphériques vous permettent d'assurer une partie de votre **propre subsistance**, ou
- vos activités principales et périphériques constituent ensemble une partie significative de votre **investissement en temps professionnel**.

La Commission du travail des arts apprécie cela sur base des éléments et des pièces de votre dossier. Dans ce cas, elle accorde une attention particulière au travail dit 'invisibilisé' auquel les travailleurs des arts consacrent souvent beaucoup de temps sans être rémunérés.

e) Quelle attestation pour quel profil ?

Il n'est pas possible de choisir une attestation en particulier. C'est la Commission qui détermine après analyse de votre dossier quelle attestation vous correspond.

Attestation du travail des arts 'ordinaire'

L'**attestation du travail des arts 'ordinaire'** est destinée aux travailleurs des arts qui souhaitent prétendre au bénéfice :

- de la mesure **primo-starter** étendue : cotisations sociales réduites pendant 8 trimestres pour les indépendants, ou
- du régime '**article 1bis**' : constitution d'une sécurité sociale en tant que salarié, alors que vous n'avez pas de contrat de travail avec votre client.

L'attestation du travail des arts ordinaire est valable **5 ans**.

Attestation du travail des arts 'plus'

L'**attestation du travail des arts 'plus'** est destinée aux travailleurs des arts professionnels qui souhaitent bénéficier de l'**allocation de travail des arts** : une **allocation de chômage** pour les travailleurs des arts.

Avec cette attestation, vous pouvez aussi prétendre au bénéfice de la mesure primo-starter et de l'article 1bis.

L'attestation du travail des arts 'plus' est également valable **5 ans**.

Attestation du travail des arts 'débutant'

L'**attestation du travail des arts 'débutant'** est une attestation spécifique destinée aux travailleurs des arts professionnels **débutants**. Elle est valable **3 ans**.

Cette attestation est équivalente à l'attestation du travail 'plus' au niveau de ses effets.

Toutefois, à la différence de l'attestation 'plus', les conditions d'octroi de l'attestation 'débutant' sont plus souples et différentes.

Vous ne pouvez bénéficier de l'attestation du travail des arts 'débutant' qu'une seule fois.